

Décision individuelle N° 2019-370

Pétitionnaire : M. ALCAN Jean-François, directeur Course Haute Route SA
Adresse : 21 Quai Alphonse Le Gallo 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Nature de la demande : manifestation publique en cœur de Parc national
Intitulé du projet : manifestation cyclotouriste « 9e édition Haute Route Alpes 2019 »
Localisation : route de la Bonette

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant le dossier de déclaration préfectoral déposé par M. ALCAN daté du 25 avril 2019,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés,

Considérant que les modalités d'organisation et les moyens logistiques prévus permettent d'envisager des mesures simples de réduction des risques d'impacts – visibilité, bruit, piétinement des milieux naturels, abandon de déchets notamment - ,

Considérant à ce titre que la manifestation apparaît globalement conforme à l'objectif II de la charte et à la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HAUTE ROUTE SA représenté par son directeur de course M. ALCAN Jean-François, est autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée « Haute Route Alpes 2019 » dans le cœur du Parc national, sur la route du col de la Bonette – RM 2205 entre les PR77+490 (porte de la Bonette) et 78+650 (partie sommitale versant Alpes-maritimes) sur les communes de Jausiers de St Dalmas-le-Selve.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- nature de l'épreuve : cyclo sportive par étapes, avec classement et chronométrage des participants – délivrance d'un titre international ;
- nombre de participants, y compris encadrants : 500 participants maximum ;
- nombre de spectateurs attendus : 50
- moyens de l'encadrement : 8 véhicules de course catégorie 1, 32 motos, 30 à 80 signaleurs.
- circulation avec priorité de passage sur voies ouvertes à la circulation du public, pour partie en zone cœur de Parc : départ général Megève → (...) → départ d'étape et début des chronométrages : Praloup → Jausiers → arrêt des chronométrages : col de la Bonette → parcours de liaison jusqu'à Saint-Etienne de Tinée → fin d'étape → arrivée générale Nice.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. Dans le cœur du parc national, la manifestation devra se dérouler :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;

2.2. Au col de la Bonette, les bénéficiaires sont autorisés à installer au maximum deux éléments de mobilier de part et d'autre de la chaussée, destinés à matérialiser l'arrêt des chronomètres. Ces éléments seront de dimensions réduites, limitées à 1,80 mètres de haut et de déplacement aisé, sans fixation au sol, dénués de toute publicité et de mention type « arrivée ».

2.3 Les bénéficiaires veilleront à ce que le dispositif technique et de signalisation d'arrêt des chronomètres n'occasionne aucune gêne pour la sécurité ni pour la circulation ou le stationnement des autres usagers de la voie publique, ni impact sur les milieux naturels environnants (piétinement...). Le bénéficiaire prévoit notamment une petite antenne positionnée sur le bas-côté en lieu et place de tapis de chronométrage.

2.4 Les points de ravitaillement liés à la course seront situés en-dehors de la zone cœur de Parc.

2.5 Aucune autre structure mobile ou démontable n'est autorisée sur la portion d'étape située dans le cœur du Parc national.

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.6 En cas de nécessité imprévue de sécurité, les éléments de balisage autorisés dans le cœur du Parc national seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après la randonnée.

2.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.8. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, occupés par les organisateurs et les participants. Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.9. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

2.10. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.11. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.12. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.13. Au départ de la randonnée et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.14. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritrus.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 31 août 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

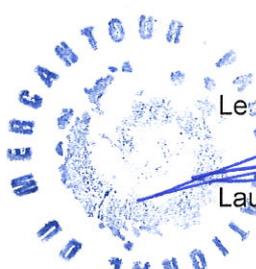
Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 8 août 2019

 Le directeur-adjoint
Laurent SCHEYER

Copies :

- service territorial « Ubaye-Verdon »
- service territorial « Tinée
- Préfecture des A.M et AHP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.